

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VGP PARK ROUEN 2**

75, Rue Delandine

--

69002 Lyon

Références : UDRD.2026.02.R.32

Code AIOT : 0100028494

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement VGP PARK ROUEN 2 implanté 72 g rue Aristide Briand 76650 Petit Couronne. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite de récolement de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 réglementant les activités exercées par la société VGP PARK ROUEN 2 à l'adresse 72g, rue Aristide Briand sur la commune de PETIT-COURONNE (76650).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VGP PARK ROUEN 2
- 72 g rue Aristide Briand 76650 Petit Couronne

- Code AIOT : 0100028494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt VGP B, propriété de la société VGP PARK ROUEN 2, construit au droit de la parcelle AM166 (anciennement parcelles AM139 et AM161) de la commune de PETIT-COURONNE, sur l'emprise de l'ancienne raffinerie (ex-Lot 5 du permis d'aménager du 12 juin 2020). Visite des abords du bâtiment (quais de chargement des camions, réserves d'eau incendie, bassins), des bureaux, des locaux de charge et des cellules de stockage.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 9 de l'annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 29 janvier 2026 a permis de constater les moyens de détection et de défense contre l'incendie mis en œuvre par l'exploitant dans le bâtiment VGP B, ainsi que les conditions de stockage et aptitudes à la manœuvre d'équipements de lutte contre l'incendie des premiers locataires occupant le bâtiment.

Consécutivement à la visite, par courriers électroniques des 10, 14 et 18 février 2026, l'exploitant a apporté les éléments d'information de nature à répondre aux demandes de l'inspection des installations classées, tel que retracé dans le corps du présent rapport, particulièrement en ce qui concerne le suivi de l'état des stocks, le système de détection incendie ou la formation des opérateurs. L'inspection des installations classées prend acte de ces éléments d'information, et ne propose pas de suites administratives en l'état.

**En revanche, il est attendu de l'exploitant qu'il communique à l'inspection des installations classées un certain nombre de justificatifs, comme détaillé dans les demandes figurant dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement du système de détection incendie dans les bureaux occupés par la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, et la formation des opérateurs aux manœuvres de lutte contre l'incendie et à l'évacuation.**

Enfin, il est rappelé à l'exploitant - et il convient que ce dernier le rappelle expressément à tous ses locataires - que son bâtiment est situé :

- au droit d'une ancienne raffinerie de pétrole, sur une emprise couverte par des servitudes d'utilité publique édictées par arrêté préfectoral du 2 avril 2024 ; conformément à cet arrêté préfectoral, tous les occupants de l'emprise doivent être informés de l'état du terrain et des prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire, notamment en ce qui concerne le bon dimensionnement et le bon fonctionnement des équipements de renouvellement de l'air intérieur des bureaux ;
- à proximité de deux sites SEVESO seuil haut, exploités par les sociétés BUTAGAZ et DRPC, à l'origine du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 ; à ce titre, tous les occupants du bâtiment doivent être pleinement informés et formés à la conduite à tenir en cas de sinistre affectant l'un ou les deux sites précités (en cas du déclenchement d'un PPI - plan particulier d'intervention - notamment) ; réciproquement, il convient de veiller à ce que les sociétés BUTAGAZ et DRPC aient connaissance exhaustive des occupants (sociétés, activités, effectifs) du bâtiment, les coordonnées téléphoniques et email étant tenues à jour pour garantir la transmission sans délai d'une alerte en cas de sinistre, et permettre l'évacuation des occupants en toute sécurité ;
- à 650 mètres à vol d'oiseau des premières habitations de Petit-Couronne (impasse Aglaée Drouard), sous les vents dominants, et que le panache de fumées d'un éventuel sinistre serait ainsi susceptible d'être dirigé vers ces habitations (ou bien, selon les vents, vers les habitations de la commune du Val de La Haye, à l'Ouest, à 750 mètres à vol d'oiseau en rive droite de la Seine) ; le bon fonctionnement des moyens de détection incendie (y compris l'efficacité et la réactivité de la chaîne de transmission d'alerte et de levée de doute) et des moyens d'extinction incendie (y compris la formation des opérateurs et leur réactivité) doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière et suivie dans le temps. En outre, doit être étudiée avec attention (voire, anticipée) la capacité de l'exploitant à diligenter, via un réseau de prestataires sous astreinte 24/7, une campagne de prélèvements environnementaux (prélèvements atmosphériques notamment), particulièrement en raison de l'implantation géographique sensible du bâtiment au cœur de la Métropole Rouen Normandie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2023. En outre, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions de l'arrêté de servitude d'utilité publique en vigueur sur les parcelles AM 139 et AM 161.
<b>Constats :</b>  L'entrepôt VGP B, exploité par la société VGP PARK ROUEN 2, compte 5 cellules : 1 cellule de 9 000 m <sup>2</sup> , et 4 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> , dont 3 étaient occupées lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026.  Les cellules C1 et C2 sont occupées par la société ZIEGLER, arrivée en septembre 2025.  La cellule C5 est occupée par la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, depuis septembre/octobre 2025.  Les cellules C3 (9 000 m <sup>2</sup> ) et C4 vont être louées très prochainement, les futurs occupants ayant été identifiés et en cours de contractualisation.  Selon l'exploitant, le bâtiment a été réceptionné le 3 juillet 2025. Cependant, quelques réserves mineures demeurent en cours de levée auprès du contractant général, rendant nécessaire l'exécution de certains travaux par l'exploitant lui-même (à titre d'exemple, lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, une réfection de l'enrobé d'une voirie était en cours à l'Ouest du bâtiment, ainsi que l'a constaté l'inspection des installations classées).  L'exploitant a ainsi indiqué être en cours de rédaction d'un porter à connaissance, lequel devrait être transmis vers l'été 2026 à l'inspection des installations classées, à l'issue du traitement des réserves précitées. Ce porter à connaissance entérinera les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement effectivement exploitées, et intégrera également les aménagements sollicités par les différents locataires du bâtiment, notamment au niveau de leurs bureaux respectifs. Sur ce point, l'exploitant a affirmé que ces aménagements ne modifient en rien les modélisations de flux thermiques figurant dans le dossier technique visé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 décembre 2023.

Parallèlement, l'exploitant a annoncé le dépôt de permis de construire modificatifs pour acter ces aménagements, vis-à-vis des services chargés de l'urbanisme.

**Demande n° 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès finalisation, le porter à connaissance de régularisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, état des matières stockées

### Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

### Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, la société ZIEGLER a été en capacité de communiquer, en moins de 10 minutes et par voie numérique, un état des stocks en version détaillée et en version simplifiée, à l'aide d'un logiciel interne de gestion. L'état des stocks précise les emplacements de stockage des différents produits.

En revanche, la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE n'a pas été en mesure de transmettre un état des stocks par voie numérique. Elle a néanmoins communiqué oralement par téléphone une description de l'état de ses stocks au 29 janvier 2026, à savoir : 1383 tonnes de textiles ; 10 tonnes de métal (cages et casiers) ; 1 tonne de verre ; 2,5 tonnes de ceintres et 9 tonnes de sacs.

La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE effectue le suivi de ses stocks sur papier, le registre de suivi manuscrit étant conservé dans les bureaux de la cellule C5. De fait, le registre pourrait donc s'avérer inaccessible en cas de sinistre affectant le bâtiment.

Toutefois, par courrier électronique du 18 février 2026, la société VGP PARK ROUEN 2 a relayé à l'inspection des installations classées les déclarations de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA

FRIPE, laquelle indique disposer d'une copie de son registre dans un autre établissement, implanté à Amfreville-la-Mi-Voie. Dans ce même courrier électronique, la société VGP PARK ROUEN 2 annonce également travailler avec la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE sur un état des stocks numérique.

**Commentaire n° 1 :** l'inspection des installations classées prend acte des déclarations de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE relayées par la société VGP PARK ROUEN 2 concernant le suivi de ses stocks à l'aide d'un registre manuscrit conservé en deux exemplaires sur deux établissements distincts ; l'inspection des installations classées recommande néanmoins la mise en œuvre d'un registre numérique qui a l'avantage d'être consultable rapidement et dont la mise en œuvre est à l'étude, selon la société VGP PARK ROUEN 2. Dans cette attente, l'inspection des installations classées se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles croisés entre les deux établissements concernés pour s'assurer de la bonne tenue des registres de suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 9 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage en masse et en rack

#### **Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

#### **Constats :**

La société ZIEGLER stocke des vêtements, des pneumatiques, ainsi que des tondeuses électriques alimentées par des batteries au lithium, comme l'a constaté l'inspection des installations classées. L'exploitant a cependant garanti que les batteries au lithium ne sont pas présentes dans les tondeuses stockées dans le bâtiment, et que ces dernières sont hors fluides.

Les stockages de la société ZIEGLER s'effectuent en rack complet dans la cellule C1, et en rack et en masse (avec îlots inférieurs à 500 m<sup>2</sup>) dans la cellule C2.

La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE occupe quant à elle la cellule C5, où sont stockées des balles de vêtements (fripes, textiles), certaines étant filmées de plastique, ainsi que des cartons, des palettes en bois, et des cartons de flacons en verre vides selon le locataire.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 29 janvier 2026 la présence de balles de textiles stockées en masse, sur une hauteur de 4 niveaux. Du côté du mur Nord du bâtiment, les balles sont stockées à une distance inférieure à 1 mètre du mur, l'exploitant soulignant cependant que la distance d'éloignement mentionnée dans la référence réglementaire du présent point de contrôle est applicable aux stockages en vrac, et non aux stockages en masse.

Dans les locaux de charge des chariots-élévateurs des deux locataires, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une ventilation et d'un conduit de désenfumage, ainsi qu'un regard revêtu de résine au centre du local, et dédié à la collecte des fluides des engins.

**Demande n° 2 : l'exploitant intégrera au porter à connaissance attendu à l'été 2026 (cf. demande n° 1) l'inventaire exhaustif et détaillé (technologie / énergie, puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge, ...) de tous les chariots élévateurs et engins (filmeuse, nettoyeuse de sol...) utilisés ou conservés par les locataires dans l'enceinte du bâtiment, et se positionnera en conséquence sur la ou les rubriques (2925-1 ; 2925-2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, système de détection

##### **Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

##### **Constats :**

Selon l'exploitant, le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) de type 4, avec

des détecteurs d'incendie dans les bureaux et locaux techniques. Le système a été réceptionné par l'installateur lors de sa mise en service (cf. procès-verbal de mise en service), et fait également l'objet de deux vérifications annuelles.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a néanmoins constaté que le système de détection incendie dans les bureaux de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE présentait un défaut. Par courrier électronique du 14 février 2026, la société VGP PARK ROUEN 2 a toutefois indiqué qu'il s'agissait d'un "défaut technique mineur lié à un problème d'aérotherme restant à confirmer par l'entreprise de maintenance".

Par courrier électronique du 18 février 2026, la société VGP PARK ROUEN 2 a transmis le procès-verbal de mise en service du système de sécurité incendie, daté du 17 juin 2025. En complément, lors d'un échange téléphonique le même jour consécutif à l'envoi du courrier électronique, l'exploitant a précisé qu'une intervention de maintenance était prévue et aurait lieu "avant le 15 mars 2026" pour traiter et lever le défaut observé lors de la visite.

**Demande n° 3** : considérant la programmation rapide d'une intervention de maintenance pour traiter et lever le défaut, il n'est pas proposé de suites administratives ; toutefois, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, **dès réalisation de ladite intervention et au plus tard le 20 mars 2026**, les justificatifs d'intervention attestant la levée du défaut observé au niveau du système de détection incendie dans les bureaux occupés par la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE.

Dans les cellules de stockage, la sécurité incendie repose sur le dispositif de sprinklage NFPA (cf. certificat de conformité), adapté aux matières et produits stockés, et s'actionnant sous l'effet de la chaleur en cas d'élévation de la température (rupture des ampoules) - cf. point de contrôle ci-après.

En cas de détection incendie, le système récupère les informations et le télétransmetteur alerte le service de télésurveillance. Ce dernier contacte en cascade la société chargée de se rendre sur site pour effectuer une levée de doutes, puis la société chargée de la gestion immobilière. Selon les affirmations de l'exploitant, la levée de doute est assurée en moins de 30 minutes, la société de levée de doute étant située à proximité et sous astreinte permanente.

**Commentaire n° 2** : il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la réactivité et de l'efficacité de sa chaîne de détection incendie, notamment dans la transmission précoce de l'alerte et la réalisation rapide de la levée de doute, y compris en période de congé ou de conditions météorologiques défavorables (neige, gel...).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 1 mois

**N° 5** : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 13 de l'annexe II

**Thème(s)** : Risques accidentels, équipement et formation

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

### **Constats :**

Lors de la visite du 29 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les cellules de l'entrepôt étaient équipées de nombreux extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA), identifiés sur plans muraux. Les RIA sont protégés de barrières censées éviter le stockage d'encombrants à proximité, pour garantir leur accessibilité à tout instant.

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé aux opérateurs des sociétés locales de procéder à un essai de RIA. Après explication des attendus, ces manœuvres ont été effectuées correctement, aussi bien par un opérateur de la société ZIEGLER, que par l'opérateur de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, avec arrosage en jet diffus puis jet bâton à l'extérieur des cellules. L'essai a été interrompu rapidement pour prévenir le démarrage automatique des pompes du réseau incendie.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence autour du bâtiment de plusieurs poteaux incendie pour la défense extérieure contre l'incendie, réceptionnés par le SDIS, ainsi que l'atteste l'outil cartographique du SDIS 76. Par courrier électronique du 10 février 2026, la société VGP PARK ROUEN 2 a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'essais hydrauliques individuels et en simultané des poteaux incendie conformes aux exigences réglementaires.

Par courrier électronique du 10 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des attestations de formation mixte incendie et évacuation visant plusieurs opérateurs de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, formations datées des 28 février et 21 mars 2019, et 23 septembre 2022.

**Commentaire n° 3 :** l'inspection des installations classées constate que les attestations concernent un autre établissement de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, implanté à Amfreville-la-Mi-Voie, et qu'elles correspondent à des formations ayant été effectuées il y a près de 7 ans.

Par courrier électronique du 18 février 2026, la société VGP PARK ROUEN 2 a fait part de son intention de demander à la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE de renouveler ces formations, et a également indiqué que les attestations de formation à jour correspondantes seraient transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

Lors de la visite d'inspection, les représentants de la société ZIEGLER ont affirmé que les opérateurs occupant le bâtiment VGP B avaient bien été formés à la lutte contre l'incendie, sur d'autres sites de la société.

**Demande n° 4 : considérant l'exécution satisfaisante des manœuvres d'essai de RIA par les opérateurs lors de la visite d'inspection, et l'annonce du renouvellement prochain des formations, il n'est pas proposé de suites administratives ; en revanche, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2026, les justificatifs de formation récente à la manœuvre des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) de l'intégralité des opérateurs des différentes sociétés locataires occupant le bâtiment (employés, intérimaires, etc.) ; l'exploitant veillera également à ce que la formation des opérateurs soit suivie dans le temps, avec recyclage périodique selon une fréquence appropriée aux risques et caractéristiques de l'établissement.**

Par ailleurs, comme mentionné au point de contrôle précédent, la sécurité incendie des cellules de stockage repose sur le dispositif de sprinklage NFPA, adapté aux matières et produits stockés selon l'exploitant.

Le sprinklage s'actionne automatiquement sous l'effet de la chaleur en cas d'élévation de la température, par la rupture des ampoules (têtes ESFR P25), libérant ainsi l'eau, avec mise en fonctionnement de la motopompe pour alimenter le déluge, et permettre l'extinction du feu.

Le plan de défense incendie communiqué par la société VGP PARK ROUEN 2 par courrier électronique du 26 janvier 2026 comporte les attestations de mise en service de l'installation et de bon fonctionnement des asservissements (télétransmission de la détection), datées du 3 juillet 2025. En complément, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 14 février 2026, le procès-verbal de réception de l'installation, ainsi que les rapports de contrôles hebdomadaires (6 et 11 février 2026) attestant le bon fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, comme l'a constaté l'inspection des installations classées lors de la visite du 29 janvier 2026, les réserves d'eau incendie de l'entrepôt sont constituées de deux cuves, implantées à l'Ouest du bâtiment ; l'une de 600 m<sup>3</sup>, réservée au réseau de sprinklage ; et l'autre de 480 m<sup>3</sup>, pour les poteaux incendie, et à laquelle le SDIS peut également raccorder ses engins (4 clarinettes ont été installées au pied du bac - équipement réceptionné par le SDIS le 25 juin 2025).

Les noues Sud et Nord jouxtant le bâtiment servent également de compléments de réserves d'eau incendie, avec aires d'aspiration destinées aux engins du SDIS, et au rejet centennal pour les eaux pluviales. Selon l'exploitant, quelques réserves avaient été émises par le SDIS au niveau de ces noues lors de leur réception, et ont depuis été levées - cf. courrier électronique du SDIS à la société VALGO daté du 21 octobre 2025, présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection et communiqué par courrier électronique du 14 février 2026.

**Commentaire n° 4** : l'exploitant veillera au bon entretien des noues Sud et Nord, dans le cadre de l'association syndicale libre (ASL) en cours de constitution et destinée à rassembler les différents propriétaires présents sur la plateforme logistique de Petit-Couronne pour la gestion des espaces communs.

L'inspection des installations classées a également constaté, depuis la voirie au pied du bâtiment, la présence de raccords de colonnes sèches au droit des murs séparatifs, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023.

En ce qui concerne les moyens de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a présenté les deux bassins implantés en limite Ouest de la parcelle, et servant pour la collecte des eaux de voiries susceptibles d'être polluées, et des eaux de toitures non polluées. Selon les déclarations de l'exploitant, ces bassins ont été dûment dimensionnés par calculs D9A selon des hypothèses majorantes, considérant la possibilité de contenir une partie des effluents dans les réseaux en  $\phi 1000$ . L'exploitant a précisé que l'emplacement de ces bassins avait été modifié lors des travaux en raison de découvertes de pollution aux hydrocarbures (produits purs hydrocarbonés - cf. rapport IDDEA IDA240439 vB du 14 janvier 2025 et note de synthèse IDA240439 du 4 novembre 2025), en lien avec les activités historiques de raffinage de pétrole du site (cf. arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 2 avril 2024).

L'exploitant a indiqué que les effluents d'extinction seraient dans un premier temps contenus au niveau des quais de chargement des camions, de part et d'autre du bâtiment. En temps normal, ces caniveaux collectent les eaux de voiries susceptibles d'être polluées (par des résidus d'hydrocarbures liés aux camions, par exemple), et les dirigent, via une fente et via les réseaux en  $\phi 1000$  (réseaux servant également de volume tampon), vers le bassin dédié aux eaux de voiries, susceptibles d'être polluées. Ce bassin est équipé d'une pompe de relevage, dirigeant les liquides pompés vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers le bassin collectant les eaux de toiture non polluées, avant rejet vers les réseaux de l'espace boisé classé, à l'Ouest de l'emprise, puis vers la Seine.

Selon les déclarations de l'exploitant, en cas de sinistre, et dès activation d'une détection incendie, la pompe de relevage est automatiquement arrêtée par asservissement, le bassin des eaux de voiries devenant ainsi un bassin de rétention des effluents d'extinction (outre les volumes contenus dans les réseaux). De fait, le site n'est pas équipé de vanne d'isolement ou vanne de barrage à proprement parler, l'asservissement de la pompe de relevage à la détection incendie remplissant cette même fonction.

**Type de suites proposées** : Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Installations électriques et équipements métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 15 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique de conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique du 26 janvier 2026, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées électriques le rapport de vérification de la conformité des installations électriques daté du 30 septembre 2025, établi par un bureau de contrôle suite à la visite initiale qu'il a effectuée le 30 juillet 2025. Ce rapport recense 7 non-conformités sur les installations basse et très basse tension.</p> <p>Le 29 janvier 2026, l'exploitant a déclaré que toutes ces non-conformités avaient été résorbées, et que la conformité des installations électriques serait ainsi actée à l'occasion de la prochaine visite périodique de contrôle de conformité.</p> <p><b><u>Demande n° 5 :</u></b> l'exploitant communiquera à l'inspection des installations, <b>avant le 1er octobre 2026</b>, le rapport de vérification de la conformité des installations électriques au titre de l'année 2026, ainsi qu'un échéancier de mise en conformité en cas de nouveau désordre relevé lors de cette vérification.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que l'installation</p>

de panneaux photovoltaïques en toiture était en cours de finalisation.

**Demande n° 6 :** l'exploitant communiquera à l'inspection des installations, dès mise en service, le procès-verbal de mise en service des panneaux photovoltaïques, accompagné des justificatifs de conformité de l'installation aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation d'équipier de 1ère intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Par courrier électronique du 26 janvier 2026, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie prévu à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Ce document présente le schéma d'alarme et d'alerte, ainsi que l'organisation en cas de détection incendie, avec les actions à mener en cas de départ de feu. Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sont également présentées. Le document est accompagné d'un certain nombre de justificatifs sur la mise en œuvre du réseau de sprinklage et les asservissements en cas de détection incendie.

Dans son courrier électronique, l'exploitant annonçait également la réalisation d'un exercice incendie courant février 2026 (date non communiquée), associant les deux sociétés locataires ZIEGLER et LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE.

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a présenté les attestations de formation à l'évacuation d'urgence des opérateurs de la société ZIEGLER (exercice effectué le 22 janvier 2026). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE ; ces éléments ont toutefois été transmis par courrier électronique du 10 février 2026, appelant de la part de l'inspection des installations classées les commentaires déjà mentionnés dans le point de contrôle précédent (cf. demande n° 4).

**Demande n° 7 : l'exploitant communiquera à l'inspection des installations, avant le 31 mars 2026, le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé avec les sociétés ZIEGLER et LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE.**

Outre l'exercice attendu en février 2026, l'exploitant a annoncé la réalisation ultérieure d'un exercice incendie d'ampleur associant tous les locataires, quand l'intégralité des cellules seront occupées (exercice dont l'organisation sera sous-traitée à un prestataire extérieur).

Par ailleurs, dans le cadre de la maîtrise des risques accidentels et des conduites à tenir en cas d'accident industriel, il convient de rappeler la proximité du bâtiment avec deux sites SEVESO seuil haut, exploités par les sociétés BUTAGAZ et DRPC, à l'origine du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

A ce titre, tous les occupants du bâtiment doivent être pleinement informés des risques encourus, et formés à la conduite à tenir en cas de sinistre affectant l'un ou les deux sites précités (en cas du déclenchement d'un PPI - plan particulier d'intervention - notamment) ; réciproquement, il convient de veiller à ce que les sociétés BUTAGAZ et DRPC aient connaissance exhaustive des occupants (sociétés, activités, effectifs) du bâtiment, les coordonnées téléphoniques et email étant tenues scrupuleusement à jour pour garantir la transmission sans délai d'une alerte en cas de sinistre, et permettre l'évacuation des occupants en toute sécurité.

**Commentaire n° 4** : considérant l'implantation du bâtiment VGP B par rapport au zonage réglementaire du PPRT, l'inspection des installations classées recommande à la société VGP PARK ROUEN 2 d'élaborer, et de communiquer à l'ensemble de ses sociétés locataires, un plan d'urgence des entreprises impactées, tel que défini à l'annexe 1 du PPRT de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

Enfin, le bâtiment est situé à 650 mètres à vol d'oiseau des premières habitations de Petit-Couronne (impasse Aglaée Drouard), sous les vents dominants. Le panache de fumées d'un éventuel sinistre serait ainsi susceptible d'être dirigé vers ces habitations (ou bien, selon les vents, vers les habitations de la commune du Val de La Haye, à l'Ouest, à 750 mètres à vol d'oiseau en rive droite de la Seine), sans que ne puisse être totalement exclue la possibilité de retombées (scories, suies...) sur ces habitations, nonobstant les modélisations effectuées ; le bon fonctionnement des moyens de détection incendie (y compris l'efficacité et la réactivité de la chaîne de transmission d'alerte et de levée de doute) et des moyens d'extinction incendie (y compris la formation des opérateurs et leur réactivité) doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière et suivie dans le temps. En outre, doit être étudiée avec attention (voire, anticipée) la capacité de l'exploitant à diligenter, via un réseau de prestataires sous astreinte 24/7, une campagne de prélèvements environnementaux (prélèvements atmosphériques notamment), particulièrement en raison de l'implantation géographique sensible du bâtiment au cœur de la Métropole Rouen Normandie.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 1 mois